

Arrêt

n° 248 323 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me E. VANGOIDSENVEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie ewondo et de religion catholique. Née le [...] 1985 à Yaoundé, vous êtes célibataire et mère de deux enfants. Votre premier enfant est resté au Cameroun et votre deuxième enfant, [M.-A.] Bradley Michel est né le [...] 2019 à Diest, en Belgique. Vous avez rencontré le père de votre deuxième enfant, [M.-A.] Olivier Wilfried, de nationalité togolaise, en Grèce en décembre 2018.

En mars 2017, vous fuyez le Cameroun suite à votre détention de trois mois qui a suivi votre participation aux marches et manifestations organisées à Buéa à partir d'octobre 2017. En mars 2017, vous arrivez en Turquie où vous vous faites arrêter car vous êtes en possession de faux documents. Vous restez enfermée trois mois à Canakkale et êtes libérée par la suite. Vous restez un peu moins d'un an en Turquie où vous vivez chez un Turc, dans l'usine de qui vous travaillez. Un jour alors que vous lui demandez d'être payée comme tout le monde, celuici vous frappe et essaye d'abuser de vous. Vous prenez ainsi la fuite et tombez sur un couple de Guinéens qui vous met en contact avec un ami à Izmir. Vous quittez la Turquie après avoir passé environ six mois à Istanbul et trois mois à Izmir.

En janvier 2018, vous arrivez en Grèce où vous êtes emmenée au camp de Lesvos, à Moria et recevez une carte de séjour de 6 mois. Votre vulnérabilité particulière ayant été reconnue, vous quittez Moria pour une petite ville près d'Athènes, à Nea Makri, en novembre 2018. Vous rencontrez le père de votre deuxième enfant en décembre 2018 à Athènes et vous rendez rapidement compte que vous êtes enceinte.

Un jour que vous reveniez d'Athènes, alors que vous êtes enceinte de deux mois, vous vous faites agresser sur le chemin vers l'hôtel par un inconnu qui porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Arrivée à l'hôtel où vous êtes logée, vous racontez à la réception ce que vous venez de subir. On vous propose de vous rendre à Athènes pour rencontrer Médecins Sans Frontières mais vous refusez, ne vous sentant pas capable d'effectuer le trajet. Vous bénéficiez par la suite d'un suivi par Médecins Sans Frontières. Vous partez ensuite à Athènes avec une amie pour porter plainte mais vous entendez une policière vous traiter de "nègre". Le policier avec qui vous essayez de parler vous dit de revenir le lendemain mais vous estimez que cela ne sert à rien.

De Nea Makri, vous êtes envoyée à Filippiáda car vous devez libérer l'hôtel pour les touristes. À Filippiáda, vous êtes à nouveau agressée sexuellement par un inconnu, alors enceinte de quatre mois, et portez plainte à Janina. A nouveau, votre plainte n'aboutit pas.

Face à votre crainte de subir de nouveaux abus et ne vous sentant pas protégée en Grèce, vous décidez de chercher un endroit plus sûr pour vous installer. Grâce à l'aide d'une amie, vous réservez des billets d'avion en ligne.

Vous arrivez en Belgique début juin 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 5 juin 2019 auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, dès le début de l'entretien personnel du 24 février 2020, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation psychiatrique et une attestation psychologique délivrées en Grèce ainsi qu'une attestation psychologique délivrée par Fedasil et une attestation psychologique délivrée par votre psychothérapeute en Belgique. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Des éléments à disposition du CGRA dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous réfutez cette constatation (Notes de l'entretien personnel du 24/02/2020, p. 32).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement de l'Eurodac Search Result du 03 juin 2019, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Grèce, le 30 janvier 2018 et le 26 mars 2018. La note rédigée par le Cedoca datée du 8 janvier 2020 et relative à l'interprétation du Hit Eurodac "M" permet en effet de conclure qu'à partir du moment où le « hit » Eurodac mentionne la lettre « M », l'on peut considérer que le demandeur en question bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans votre cas, vous avez donc obtenu une protection en Grèce (cf documents joints à la farde bleue). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 24 février 2020, vous n'étiez réellement pas informée que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue

également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que demandeuse et ensuite bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, interrogée sur votre crainte en cas de retour en Grèce, vous évoquez d'une part les discriminations à l'égard des "réfugiés" et des "noirs" et d'autre part, les deux agressions que vous auriez subies au cours de votre séjour en Grèce et qui vous empêcheraient de vivre en sécurité dans ce pays (NEP, p. 30 et 31). Vous évoquez aussi l'absence de protection possible contre ces agressions.

Concernant l'invocation de la situation générale et des discriminations à l'égard des étrangers, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

*En effet, vous relatez avoir eu accès au logement, que cela soit à Moria, à Nea Makri ou à Filippiada. Vous avez bénéficié de l'aide sociale et de soins de santé (NEP, p. 8). Selon vos déclarations, vous bénéficiez d'une carte de séjour de 6 mois et avez été reconnue comme personne vulnérable par les instances grecques (*ibidem*). Vous expliquez aussi avoir pu bénéficier d'un soutien psychologique et déposez deux documents pour prouver ce soutien. Vous relatez encore avoir reçu des médicaments suite à l'agression que vous auriez subie à Moria et avoir été suivie par Médecins Sans Frontières pour une infection urinaire et des douleurs au bas ventre (NEP, p. 18). Vous avez pu bénéficier de l'aide d'une amie pour organiser votre départ en Belgique. Vos propos et les documents déposés indiquent donc que vous ne viviez pas dans un état de dénuement matériel extrême.*

Concernant les agressions que vous déclarez avoir subies lors de votre séjour en Grèce et le fait que vous n'auriez pu obtenir de protection, le CGRA constate que vos propos ne permettent pas d'inverser les raisons pour lesquelles votre demande doit être jugée irrecevable.

Premièrement, il ressort des éléments de votre dossier administratif que c'est en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – que vous avez été confrontée à deux agressions par des inconnus. Il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, ces agressions ne sont pas représentatives en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Deuxièrement, le Commissariat constate que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Grèce ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas démontré de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vous affirmez avoir porté plainte auprès des autorités grecques à deux reprises (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.30). Or, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble de vos démarches à porter plainte auprès des autorités grecques (NEP, p.9). Rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'il est de votre ressort de fournir tous les éléments de preuve que vous pouvez obtenir. En effet, il vous revient d'apporter tous les éléments concrets qui sont de nature à convaincre le Commissariat que vous avez vécus les faits que vous relatez et qui font que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce. De plus, lorsque le Commissariat vous a interrogée sur les raisons pour lesquelles vos deux plaintes n'ont pas abouti, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que la plainte n'a pas abouti car vous ne parlez pas la langue et que « ça devenait très compliqué », alors que vous affirmez par après que vous n'étiez pas prise au sérieuse et « très frustrée, je ne me sentais plus en sécurité là-bas » (NEP, p.9). Interrogée à nouveau sur les raisons du nonaboutissement de ces plaintes, vous soutenez finalement que « là, je ne sais pas, aucune idée » (NEP, p.30). Vous relatez aussi qu'un des policiers rencontré vous a conseillé de revenir le lendemain mais que vous n'avez pas poursuivi vos démarches (NEP, p. 18). Au vu de ce qui précède, le Commissariat n'est pas convaincu que vous avez entamé toutes les démarches nécessaires afin de demander la protection des autorités nationales grecques contre les agressions dont vous dites avoir été victime.

Relevons également que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière concrète que, en Grèce et compte tenu de votre vulnérabilité particulière, il vous a été impossible de vous prévaloir de la protection internationale qui vous a été octroyée et ainsi jouir de vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale. Étant donné que vous affirmez ne pas être au courant de cette protection octroyée par la Grèce (NEP, p.32), il vous est impossible d'affirmer que vous seriez dans l'impossibilité de jouir de droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale à cause de votre vulnérabilité.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article

57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie de la carte d'identité ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre deuxième enfant. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Les copies de votre passeport et de votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute.

Les copies de votre attestation psychiatrique ainsi que de votre attestation psychologique, délivrées en Grèce, attestent que vous avez été prise en charge et avez bénéficié d'une aide sociale et de soins de santé en juin et juillet 2018. Relevons que le premier document n'est pas lisible et n'a donc pu être traduit.

Concernant le second document, il reprend votre état de santé au moment où vous étiez en Grèce mais n'apporte aucun éclairage sur la crainte de subir des atteintes graves dans ce pays. Concernant les copies des attestations psychologiques datées du 3 juillet 2019 et du 19 février 2020, délivrées en Belgique, elles attestent votre vulnérabilité particulière. Elles ne permettent cependant pas de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi et d'un soutien en Grèce comme cela a déjà été le cas par le passé.

En conclusion, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897). »

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Cameroun. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et

au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. *À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90. *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

91. *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).
[...]*

93. *Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

94. *En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »*

3.3. Dans la présente affaire, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation de la requérante est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière. A cet égard, le Conseil relève notamment les graves problèmes psychologiques de la requérante et le fait qu'elle ait à sa charge un nourrisson d'à peine un an.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments invoqués par la requérante sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, le Conseil observe que l'audition de la requérante le 24 février 2020 porte principalement sur sa crainte de persécutions par rapport au Cameroun mais que l'instruction, afférente à la question de son éventuel retour en Grèce, est particulièrement minimaliste. Dans une telle circonstance, la décision attaquée ne saurait pas avoir suffisamment pris en compte les éléments de vulnérabilité précités. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies. La note d'observation de la partie défenderesse n'expose aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

3.5. En définitive, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant

le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires devront consister à vérifier si la vulnérabilité particulière de la requérante ne l'expose pas à un risque de se trouver confrontée, en cas de retour en Grèce, à une impossibilité d'avoir accès à une protection adéquate des autorités grecques ou n'induirait pas pour elle ou son nourrisson une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/17894) rendue le 10 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE